



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
minitel 3615 CDG69 · site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr
courriel du service concours@cdg69.fr

CONCOURS

Interne sur épreuves

Conseiller territorial socio-éducatif

SOMMAIRE

pages

I.	L'EMPLOI.....	3
	A. Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs	3
	B. Les fonctions exercées.....	3
II.	LE CONCOURS	3
	A. Les conditions de participation	3
	B. Les épreuves.....	4
	C. Programme des matières.....	4
III.	LA LISTE D'APTITUDE	5
	A. L'établissement de la liste d'admission.....	5
	B. L'établissement de la liste d'aptitude.....	5
	C. La validité de l'inscription	6
	L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.	6
IV.	LE RECRUTEMENT	6
	A. La nomination - généralités.....	6
	B. La nomination et la titularisation	6
V.	LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE.....	7
	A. Durée de carrière.....	7
	B. Rémunération	7
VI.	LES TEXTES DE REFERENCE	7

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend un seul grade.

B. Les fonctions exercées

Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en oeuvre dans les services des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent, dans les départements, occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. LE CONCOURS

A. Les conditions de participation

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et aux fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins six ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou dans un corps d'assistants de service social, et exerçant depuis au moins deux ans dans la fonction publique territoriale.

B. Les épreuves

NATURE DE L'ÉPREUVE	ÉNONCÉ DE L'ÉPREUVE
1°) Épreuve ÉCRITE OBLIGATOIRE	1°) Note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée : 4 heures ; coefficient 4).
2°) Épreuve ORALE OBLIGATOIRE	2°) Commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sanitaire, sociale et socio-éducative, suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat et ses capacités pour exercer les fonctions de conseiller territorial socio-éducatif (durée : 30 mn après une préparation de 30 mn ; coefficient 3).
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.	
3°) Épreuve ORALE FACULTATIVE	3°) Au choix du candidat formulé lors de l'inscription : a) Épreuve de langue vivante comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : 20 mn avec préparation de 20 mn ; coefficient : 1) ; ou b) Interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : 20 mn avec préparation de 20 mn ; coefficient 1).
La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note de 10 sur 20.	

C. Programme des matières

NATURE DES ÉPREUVES	ÉNONCÉ DES ÉPREUVES	PROGRAMME DES MATIÈRES
1) Épreuve ÉCRITE OBLIGATOIRE	1) Note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée : 4 heures ; coefficient 4).	1) L'épreuve permet d'évaluer la capacité d'un candidat à synthétiser un dossier, à en extraire les éléments déterminants qui permettent de suggérer des solutions pour aider à la décision de l'autorité territoriale. Le dossier à traiter porte sur les différents domaines des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives dans les collectivités territoriales.
2) Épreuve ORALE OBLIGATOIRE	2) Commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sanitaire, sociale et socio-éducative, suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat et ses capacités pour exercer les fonctions de conseiller territorial socio-éducatif (durée : 30 mn après une préparation de 30 mn ; coefficient 3).	2) Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

<p>3) Epreuve ORALE FACULTATIVE</p>	<p>3) Au choix du candidat formulé lors de l'inscription :</p> <p>a) Epreuve de langue vivante comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : 20 mn avec préparation de 20 mn ; coefficient : 1) ;</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>b) Interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : 20 mn avec préparation de 20 mn ; coefficient 1).</p>	<p>a) Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</p> <p>b) Questions ayant trait au traitement automatisé de l'information :</p> <p>I- <u>Les aspects techniques : notions générales :</u></p> <p>1°) Notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;</p> <p>2°) Les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;</p> <p>3°) L'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;</p> <p>II- <u>L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :</u></p> <p>1°) Informatique et relations du travail ;</p> <p>2°) Informatique et organisations des services ;</p> <p>3°) Informatique et communication interne ;</p> <p>4°) Informatique et relation avec les usagers et le public ;</p> <p>III – <u>La société de l'information :</u></p> <p>1°) Les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;</p> <p>2°) L'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;</p> <p>3°) La sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;</p> <p>4°) Le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriété intellectuelle ;</p> <p>5°) Informatique et libertés.</p>
--	--	---

III. LA LISTE D'APTITUDE

A. L'établissement de la liste d'admission

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

B. L'établissement de la liste d'aptitude

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis à l'issue du concours devront fournir, dans les quinze jours qui suivent la notification de leur succès, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître qu'ils ne figurent pas sur une autre liste d'aptitude **d'accès au même grade**. S'il figure déjà sur une autre liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

C. La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou de congé parental.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

IV. LE RECRUTEMENT

A. La nomination - généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale ; elle peut intervenir :

- par voie de mutation (conseiller socio-éducatif titulaire dans une autre collectivité territoriale),
- par voie de détachement des fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de nature socio-éducative équivalentes à celles des conseillers socio-éducatifs, à condition de justifier de l'un des diplômes ou titres requis pour se présenter au concours sur titres avec épreuves d'assistant socio-éducatif, et d'être titulaire d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 660.
- par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie :
 - au titre de la promotion interne, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n°92-841 du 28 août 1992 modifié,
 - après réussite au concours interne sur épreuves de conseiller socio-éducatif.

B. La nomination et la titularisation

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de conseiller socio-éducatif à la suite de leur réussite au concours interne sur épreuves et recrutés par une collectivité territoriale ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale de six mois.

V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A. Durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	461	481	504	535	566	597	628	660
Indices majorés	403	416	433	455	478	502	526	550
<u>Durée de carrière</u>								
Ancienneté MINI	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	3a	3a	
Ancienneté MAXI	2a	2a	2a	2a	2a	4a	4a	

B. Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade de conseiller socio-éducatif est affecté d'une échelle indiciaire de 461 à 660 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit, depuis le 1^{er} juillet 2006 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 812,81 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 2 474,06 € bruts mensuels au 8^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- ♦ Une indemnité de résidence.
- ♦ Le supplément familial de traitement.
- ♦ Certaines primes ou indemnités.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Décret n° 93-400 du 18 mars 1993 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié, fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.